

COMPTE RENDU SUCCINCT
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Étaient présents :

Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Armand **DE MAIGRET**, Jules-Armand **NOUGA NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSESGUES**, Luis-José **TENTE MARQUES**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Angélique **RAPPAILLES**, Frédéric **BRUNOT**, Nimca **CIGE**, Cédric **CONTENT**, Mahmut **GÜNER**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**.

Étaient absents :

- Catherine **OUSSET**
- Suzanna **MARTINET** représentée par Serge **HAMELIN**
- Guy-Bertrand **TCHIKAYA** représenté par Clotilde **LAGOUTTE**
- Aymeric **DUROX**

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jules-Armand **NOUGA NOUGA** est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 8 juillet 2021 :

Le procès-verbal de la séance en date du 8 juillet 2021 est approuvé avec 21 voix Pour et 6 voix Contre.

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

N°2021/SEPT/113

OBJET :
MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2021/105
CONTRACTION DES FINANCEMENTS A HAUTEUR DE
10 000 000€ AUPRES D'ORGANISMES BANCAIRES –
BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que, dans le cadre du programme d'investissements 2021-2026 sur le budget principal, il est opportun de recourir à deux emprunts respectivement de 5 000 000€, soit un total de 10 000 000€ comme suit :

Phase 1 2021 soit 5 000 000.00€

Phase 2 Programme Pluriannuel d'Investissement 2021-2026 pour 5 000 000.00€

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée pour cet emprunt,

CONSIDERANT que l'offre de la Caisse d'Epargne d'Ile de France, est la mieux-disante,

VU le budget principal,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DECIDE d'accepter la proposition de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE, pour un emprunt d'un montant de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), destinés à financer la première phase du programme d'investissement 2021-2026 du budget principal.

ARTICLE 2 :

DIT que les caractéristiques de l'emprunt contracté auprès de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE pour la phase 1 sont les suivantes :

Capital emprunté :	5 000 000€
Durée totale :	25 ans
Taux fixe :	0.99%
Amortissement :	Constant
Base de calcul :	30/360
Périodicité :	Trimestrielle
Frais de dossier :	2 500€
Versement des fonds :	Versement en une, deux ou trois fois, dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de signature du contrat par la Caisse d'Epargne Ile de France.
Remboursement anticipé du capital moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.	

ARTICLE 3 :

DECIDE d'accepter la proposition de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE, pour un emprunt d'un montant de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), destinés à financer la seconde phase du programme pluriannuel d'investissement 2021-2026 du budget principal.

ARTICLE 4 :

DIT que les caractéristiques de l'emprunt contracté auprès de la CAISSE D'EPARGNE D'ILE DE FRANCE pour la phase 2 sont les suivantes :

Capital emprunté :	5 000 000€
Frais de dossier :	2 500€

Phase de mobilisation :

- Durée : 24 mois
- Taux : Euribor 3 mois (flooré à 0%) + 0.55%
- Base de calcul : Exact/360
- Commission de non utilisation : 0.30% du montant non mobilisé
- Demande de versement des fonds transmise au plus tard à 9h00 le jour de la demande de versement des fonds
- Consolidation possible à tout moment selon les conditions indiquées ci-après pour la phase de consolidation

Phase de consolidation:

Durée totale : 25 ans
Taux fixe : 1.20%
Amortissement : Constant
Base de calcul : 30/360
Périodicité : Trimestrielle

Versement des fonds : Versement pouvant être réparti sur 24 mois à compter de la signature du contrat.

Le remboursement anticipé du capital est possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 5 :

S'ENGAGE A :

- faire inscrire pendant toute la durée du prêt, les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires au budget par décision modificative ou sur le budget primitif pour les années à venir en fonction de la date de déblocage des fonds.
- prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu, ainsi que les frais éventuels générés par la phase de mobilisation.

ARTICLE 6 :

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint à signer le contrat de prêt, à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats, et reçoit tous pouvoir à cet effet.

N°2021/ SEPT /114

OBJET :

REFINANCEMENT DE 3 EMPRUNTS PAR LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU les délégations consenties par le Conseil Municipal à Madame Le Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre du refinancement de 3 emprunts en cours sur le budget principal, il est opportun de recourir à une négociation avec la Caisse Française de Financement Local, détentrice de ces 3 emprunts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'accepter la proposition de refinancement de 3 emprunts en cours avec et par la Caisse Française de Financement Local destinés à alléger la charge de remboursement des annuités sur le budget principal - MIN259631EUR - MPH266304EUR - MIN258381EUR établie par la Caisse Française de Financement Local, pour un emprunt d'un montant de 7 584 486,29€ (sept millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf centimes), destinés à alléger la charge de remboursement de ces emprunts.

ARTICLE 2 :

DIT que les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- Emprunteur : VILLE DE NANGIS
- Score Gissler : 1A
- Montant du prêt : 7 584 486,29 EUR
- Durée du prêt : 24 ans et 3 mois
- Objet du prêt : refinancer à hauteur de 7 584 486,29 EUR, en date du 01/02/2022,

les contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MIN259631EUR	001	1A	1 871 216,44 EUR	15 243,14 EUR
MPH266304EUR	001	1B	2 108 470,94 EUR	5 410,57 EUR
MIN258381EUR	001	1E	1 904 799,32 EUR	Non applicable
Total			5 884 486,70 EUR	20 653,71 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 1 700 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 7 584 486,29 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH266304EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2,98 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/02/2022 au 01/05/2046

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 7 584 486,29 EUR
Versement des fonds : 7 584 486,29 EUR réputés versés automatiquement
Le 01/02/2022
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,74 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement

et d'intérêts : périodicité

trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/11/2045	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/11/2045 jusqu'au 01/05/2046	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

ARTICLE 3 :

DIT que les opérations d'ordres consécutives au refinancement des 3 emprunts seront effectuées sur l'exercice correspondant.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de prêt, à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats, et reçoit tous pouvoir à cet effet.

N°2021/ SEPT /115

OBJET :

FUSION DU BUDGET CAISSE DES ECOLES AVEC LE SERVICE EDUCATION SUR LE BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Vu l'article L212-10 du Code de l'éducation

Vu la commission de finances qui s'est tenue le 21 septembre 2021,

CONSIDERANT la fusion entre le budget de la caisse des écoles et le budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1 :

DIT qu'afin de faciliter et d'optimiser la gestion du budget concernant les écoles de Nangis actuellement représenté par le budget Caisse des Ecoles, il est décidé d'intégrer ces besoins budgétaires au sein du service éducation du budget communal, dès le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 :

DIT que le budget éducation disposera d'un code service budgétaire « CDE- CAISSE DES ECOLES », décliné pour chacune des écoles, permettant ainsi une traçabilité analytique nécessaire au bon suivi des opérations budgétaires.

ARTICLE 3 :

DIT qu'il n'y aura pas de vote de budget en 2022 sur la caisse des écoles, permettant ainsi, conformément à l'article L212-10 du Code de l'éducation, au bout de 3 ans d'inactivité, de dissoudre définitivement le budget caisse des écoles, et d'autoriser le comptable public à procéder à toutes les opérations de liquidation extrabudgétaires afférentes.

Toutes les opérations comptables et budgétaires nécessaires à la fusion de ces 2 budgets seront effectuées sur demande et en concertation avec le trésor public permettant également la reprise de l'actif et du passif du budget caisse des écoles sur le budget principal.

ARTICLE 4:

DIT que le conseil municipal donne autorisation au comptable public d'effectuer le cas échéant, les opérations extrabudgétaires incluant le prélèvement au 1068 en fonction des besoins.

ARTICLE 5:

PRECISE que toutes les écritures nécessaires à la reprise de résultat, de nature budgétaires ou non budgétaires, seront inscrites dans la comptabilité du budget principal de la commune, de façon concomitante par l'ordonnateur et par le comptable public.

ARTICLE 6 :

DECIDER de voter la fusion du budget caisse des écoles avec le budget principal de la commune.

N°2021/ SEPT /116

OBJET :
FUSION DU SERVICE MEDIATHEQUE DU BUDGET
COMMUNAL AVEC LE BUDGET ACTIVITES CULTURELLES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 21 septembre 2021,

VU le vote du Budget 2021 du budget Principal de la Commune,

VU le vote du Budget 2021 du budget Activités Culturelles,

VU la décision modificative Première du budget Principal,

VU la décision modificative Première du budget Activités Culturelles,

VU la délibération 2021/JUILLET/109 portant nouvelles tarifications des activités culturelles incluant la fusion avec la médiathèque, sous forme d'une carte « CULTURE »

CONSIDERANT la nécessité de la fusion entre le service médiathèque du budget Principal de la commune et le budget Activités Culturelles,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1:

DIT qu'afin d'être en cohérence avec la mise en place de la carte « CULTURE » sur le budget « Activités Culturelles », permettant des tarifs attractifs qui donnent accès à la fois aux services culturels et à la médiathèque, il convient de fusionner la médiathèque sur le budget ACTIVITES CULTURELLES.

ARTICLE 2:

DIT que la médiathèque bénéficiera du même régime de TVA que le budget Activités Culturelles puisque l'achat de la carte « CULTURE » donne à la fois accès aux spectacles, séances de cinéma et à la médiathèque, ne faisant qu'un seul service culturel.

ARTICLE 3:

PRECISE qu'une DM (Décision Modificative) est prise à la fois sur le budget Principal et sur le budget Activités Culturelles, afin de basculer les crédits disponibles à ce jour sur la médiathèque, et la régie de recettes du service culturel intègre dorénavant dans la vente de billetterie l'accès à la médiathèque.

ARTICLE 4:

DECIDE de voter la fusion du service médiathèque du budget Principal de la commune sur le budget Activités Culturelles en cohérence avec la nouvelle tarification votée en juillet 2021.

N°2021/ SEPT /117	OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE n°2 - 2021 DU BUDGET DE LA COMMUNE
--------------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire,

VU le vote du Budget Primitif 2021,

VU le vote de la décision modificative première 2021,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 21 septembre 2021,

CONSIDERANT la présentation de la DM2 – Décision Modificative n°2 2021 du budget de la COMMUNE qui s'équilibre comme suit :

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1:

DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 310 009.94€ comme suit :

- **Section de fonctionnement 310 009.94€**

- **LES RECETTES :**

- Le chapitre 70 «ventes, produits fabriqués et prestations» pour – 8 618€
- Le chapitre 73 «Impôts et taxes» pour 97 531€
- Le chapitre 74 «subventions d'exploitation» pour 67 582€
- Le chapitre 75 «autres produits de gestion courante» pour 3 600€
- Le chapitre 77 «produits exceptionnels» pour 149 914.94€
-

- **LES DEPENSES :**

- Le chapitre 011 «charges à caractère général» 352 943.56€
- Le chapitre 014 «atténuations de produits» pour – 28 692.00€
- Le chapitre 65 «autres charges de gestion courante» pour -114 241.62€
- Le chapitre 67 «charges financières» pour 100 000€

ARTICLE 2 :

DIT que la section d'investissement s'équilibre à 5 028 818€ comme suit :

- **Section d'investissement 5 028 818€**

- **LES RECETTES :**

- Le chapitre 13 «autres subventions d'investissement» pour 28 818€
- Le chapitre 16 «emprunts et dettes assimilées» à hauteur de 5 000 000€

- **LES DEPENSES :**

- Le chapitre 20 «immobilisations incorporelles» pour – 1000 €
- Le chapitre 21 «immobilisations corporelles» pour 5 029 818€

ARTICLE 3 :

DECIDE de voter la Décision Modificative n°2 2021 du budget de la COMMUNE.

N°2021/ SEPT /118

OBJET :

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE n°1 2021 DU BUDGET
DU CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire,

VU le vote du Budget Primitif 2021,

VU le Budget Supplémentaire,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 21 septembre 2021,

CONSIDERANT la présentation de la Décision Modificative n°1 (DM1) 2021 du budget Centre Aquatique – Aqualude qui s'équilibre comme suit :

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1:

DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 0€ comme suit :

- **LES RECETTES :**

L'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 0€
Aucun mouvement en recettes de fonctionnement

- **LES DEPENSES :**

L'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 0€

- Le chapitre 011 «charges à caractère général» - 29 000€
- Le chapitre 023 «virement à la section d'investissement» pour + 29 000€

ARTICLE 2:

DIT que la section d'investissement s'équilibre à 29 000€ comme suit :

- **LES RECETTES :**

L'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 29 000€

- Le chapitre 021 «virement de la section de fonctionnement» +29 000€

- **LES DEPENSES :**

L'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 29 000€

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » + 29 000€

ARTICLE 3:

DECIDE de voter la DM1 2021 du budget Centre Aquatique – Aqualude.

N°2021/ SEPT /119

OBJET :

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 2021 DU
BUDGET ACTIVITES CULTURELLES

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire,

VU le vote du Budget Primitif 2021,

VU le vote de la décision modificative première,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 21 septembre 2021,

CONSIDERANT la présentation de la DM2 – Décision Modificative n°2 2021 du budget Activités culturelles qui s'équilibre comme suit :

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1 :

DIT que la section de fonctionnement s'équilibre comme suit :

- **LES RECETTES :**

L'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 47 465.20€

- Le chapitre 70 « produits services, domaines et ventes diverses » + 5 618€
- Le chapitre 74 « Dotations et participations » + 41 600€
- Le chapitre 75 « Dotations et participations » + 247.20€

- **LES DEPENSES :**

L'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 47 465.20€

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 47 065.20€
- Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » pour 400€

ARTICLE 2 :

DIT que la section d'investissement s'équilibre à comme suit :

- **LES RECETTES :**

L'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 35 000€

- Le chapitre 13 « subvention d'investissement » pour 35 000€

- **LES DEPENSES :**

L'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 35 000€

- Le chapitre 20 « dépenses imprévues » pour 9 000€
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 26 000€

ARTICLE 3 :

DECIDE de voter la Décision Modificative n°2 2021 du budget Activités Culturelles.

N°2021/ SEPT /120

OBJET :
APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°2 du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021/59-30 en date du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notifié le 5 juillet 2021,

CONSIDERANT la nécessité que les communes membres émettent un avis sur cette modification statutaire,

CONSIDERANT que la proposition de modification statutaire rend peu lisible les domaines d'action de la Ville de Nangis et ceux de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

CONSIDERANT que la modification statutaire doit être approuvée par au moins les deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population totale, ou par au moins la moitié des communes représentant au moins les deux tiers de la population totale,

CONSIDERANT que cette majorité doit comprendre l'accord de la commune dont la population est la plus importante lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la commune de Nangis est la commune ayant la population municipale la plus nombreuse et qu'elle représente plus du quart de la population totale de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

VU la proposition des statuts modifiés de la communauté de communes établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

S'OPPOSE à la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PROPOSE que l'article 6 du cadre C soit rédigé comme suit :

« 6. Patrimoine archéologique culturel

- Inventaire, conservation, mise en valeur et promotion du patrimoine archéologique de Châteaubateau ;
- Inventaire, mise en valeur et promotion du patrimoine, définit par l'intérêt communautaire, présentant un intérêt historique, artistique, esthétique, scientifique et/ou technique ;
- Etudes, création et gestion de structures muséales ;
- Intégrer les atouts patrimoniaux du territoire aux politiques communautaires culturelles et touristiques ;
- Suivi des dossiers relatifs à l'état de conservation des biens protégés ou non au titre des monuments historiques, définit par l'intérêt communautaire »

ARTICLE 3 :

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

N°2021/ SEPT /121

OBJET :

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR L'ADHESION DES COMMUNES DE DAMPMART, CLAYE SOUILLY, ANNET-SUR-MARNE, CHARMENTRAY, COMPANS, GESVRES LE CHAPITRE, GRESSY, IVERNY, MAUREGARD, LE MESNIL-AMELOT, MONTGE EN GOELE, MOUSSY-LE-NEUF, OISSERY, PRECY-SUR-MARNE, VILLEVAUDE ET VINANTES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

VU la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart,

VU la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1er avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly,

VU la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes,

VU la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

N°2021/ SEPT /122

OBJET :
CANDIDATURE AU FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL (FAC) DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil Départemental n°1/01 du 114 juin 2019 portant sur la création d'un dispositif contractuel pour les communes de plus de 2 000 habitants, à savoir le Fonds d'Aménagement Communal (FAC), dispositif modifié en séance du Conseil départemental du 24 septembre 2020,

CONSIDERANT que le FAC d'une durée de trois ans comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé le programme prévisionnel d'actions Petites Villes de demain de Nangis,

CONSIDERANT que la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux Communes de 5 000 à 9 999 habitants,

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que la commune souhaite :

- Mettre en œuvre son Programme Petites Villes de Demain,
- Solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,
- Se porter candidate à un FAC (Fonds d'Aménagement Communal),

CONSIDERANT que 6 élus n'ont pas pris part au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (21),

ARTICLE 1 :

VALIDE la candidature de la Commune de Nangis à un Fonds d'Aménagement Communal.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant.

N°2021/ SEPT /123

OBJET :
ADHESION DE LA COMMUNE DE NANGIS AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

VU l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/90 du 15 octobre 2015 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

VU la délibération n°2015/26-03 de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, portant sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

CONSIDERANT que ce service instruit les demandes d'autorisation d'occupation du sol pour le compte des communes adhérentes,

CONSIDERANT que la délivrance des actes d'urbanisme relève toujours de la compétence du Maire,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce service,

VU la commission Cadre de Vie qui s'est tenue le 22 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Maire à signer la convention qui précise notamment les modalités de fonctionnement, les rôles et obligations respectives de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et de la commune.

N°2021/ SEPT /124

OBJET :

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX, BAUX COMMERCIAUX ET TERRAINS PORTANT OU DESTINES A PORTER DES COMMERCES D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1000M²

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne en date du 6 septembre 2021,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 6 septembre 2021,

VU la commission Cadre de Vie qui s'est tenue le 22 septembre 2021,

CONSIDERANT que l'un des objectifs prioritaires de la municipalité est le maintien de la diversité et de la vivacité des commerces sur le centre-ville, le péricentre et l'espace commercial de la mare aux curées, et que pour redynamiser la polarité commerciale, il est proposé de couvrir ces secteurs par un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

CONSIDERANT que le droit de préemption sur les fonds de commerces, fonds artisanaux, baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, constitue un outil qui permet aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou agences bancaires, et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerces dans les secteurs urbains fragilisés et ainsi de protéger le commerce de proximité et de le développer en fonction des besoins réels de la commune,

CONSIDERANT l'intérêt d'établir un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux les fonds commerciaux et les baux commerciaux au sein d'un périmètre dit « périmètre de sauvegarde »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé en annexe.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'instaurer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerces, baux commerciaux et de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 3 :

DIT que les mesures de publicité seront effectuées conformément aux articles R211-2 à R211-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

RAPPELLE que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivé par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

N°2021/ SEPT /125

OBJET :

SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2020

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D.2224-7,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

CONSIDERANT les conditions d'éligibilité du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2020,

ARTICLE 2 :

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

ARTICLE 3 :

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

ARTICLE 4 :

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ARTICLE 5 :

PREND ACTE du rapport d'activité du Délégué (RAD) du service public d'eau potable de Nangis 2020.

N°2021/ SEPT /126

OBJET :

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2020

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D.2224-7,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

CONSIDERANT les conditions d'éligibilité du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2020,

ARTICLE 2 :

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

ARTICLE 3 :

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

ARTICLE 4 :

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ARTICLE 5 :

PREND ACTE du rapport d'activité du Délégué (RAD) 2020 du service public d'assainissement collectif.

N°2021/ SEPT /127

OBJET :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIVERS CONSEILS D'ECOLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

VU la délibération 2020/SEPT/99 désignant les représentants au sein des conseils d'école,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Armand DE MAIGRET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les représentants des divers conseils d'école selon la répartition suivante :

ECOL	TITULAIRES	SUPPLEANTS
LES ROCHES	Edith LION	Fabrice HOULIER
MATERNELLE NOAS	Angélique RAPPAILLES	Sylvie POIRIER
ELEMENTAIRE NOAS	Chantal REGNAULT-GALLOIS	Nimca CIGE
MATERNELLE CHATEAU	Edith LION	Serge HAMELIN
ELEMENTAIRE CHATEAU	Mahmüt GUNER	Suzanna MARTINET
MATERNELLE ROSSIGNOTS	Nathalie PIEUSSERGUES	Chantal REGNAULT-GALLOIS
ELEMENTAIRE ROSSIGNOTS	Philippe DUCQ	Chris TENTE MARQUES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, article L212-8,

VU la loi du 22 juillet 1983, article 23 relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires entre les communes de résidence des familles et la commune d'accueil,

VU le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 relatif aux conditions de scolarisation des enfants non domiciliés sur la commune,

VU la délibération de la caisse des écoles n° 2004/011 du 24/06/2004 décidant du mode de calcul du coût de la scolarisation d'un élève afin de fixer la contribution des communes pour les enfants extérieurs scolarisés dans les écoles de Nangis,

VU la délibération n°115 du 30 septembre 2021 portant sur la fusion du budget de la caisse des écoles avec le service éducation sur le budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser cette délibération au vu du compte administratif de l'année 2020 de la caisse des écoles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE de prendre en compte les frais de fonctionnement suivants :

DEPENSES		
60611	eau	8 504,22 €
60612	électricité	25 976,22 €
60621	chauffage	29 766,07 €
60628	pharmacie	466,02 €
60631	fournitures d'entretien	15 516,55 €
60632	fourniture de petit équipement	6 816,39 €
6064	fournitures administratives	182,42 €
6067	fournitures scolaires	74 867,81 €
611	prestations de service	11 293,48 €
615221	entretien et réparation sur bâtiments	24 112,77 €
6156	maintenance	29 508,13 €
6262	frais de télécommunication	5 306,48 €
6283	frais nettoyage des locaux	6 881,60 €
012	frais de personnel	363 231,44 €
Sous total		602 429,60 €

Natation scolaire	Nombre de créneaux écoles nangissiennes	Tarif	Coût total
Enseignement natation septembre/décembre 2020	179	230,00 €	41 170,00 €
Enseignement natation janvier à juin 2021	94	234,60 €	22 052,40 €
Sous total			63 222,40 €

Activités culturelles	Dépenses	Recettes	Coût pour la commune
Spectacles vivants	1 636,31 €	285	1 351,31 €
Ecole et cinéma	séances annulées COVID-19		
Sous total			1 351,31 €

ARTICLE 2 :

DECIDE de soustraire les recettes suivantes :

RECETTES		
7086	Produits quêtes à mariage	132,50 €

ARTICLE 3 :

DIT que :

- Les frais pris en compte sont ceux du Compte administratif de l'année civile 2020
- Le nombre d'élèves scolarisés celui de l'année scolaire 2020/2021 –effectif au 01/01/2021 : **1 183**

ARTICLE 4 :

DECIDE que le calcul se fera comme suit :

Total dépenses fonctionnement – total recettes

= coût de la scolarisation d'un élève

**Nombre total d'élèves scolarisés au 1^{er} janvier 2021
dans les écoles maternelles et élémentaires**

ARTICLE 5 :

DIT que le coût pour l'année scolaire 2020/2021 est de :

TOTAL DEPENSES	667 003,31 €
TOTAL RECETTES	132,5 €
TOTAL GENERAL	666 870,81 €
NBRE ELEVES AU 1ER JANVIER 2021	1183
COÛT PAR ELEVE	563,71 €

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission jeunesse sport culture du 23 septembre 2021.

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE de mettre en œuvre la bourse BAFA.

ARTICLE 2 :

DECIDE que les participants sont âgés de 17 à 25 ans.

Ce dispositif s'adresse uniquement aux nangissiennes et nangissiens ne bénéficiant pas de la garantie jeune.

Cette bourse s'adresse aux jeunes qui ne sont pas encore entré dans le cursus de formation BAFA.

ARTICLE 3 :

DECIDE que cette bourse s'inscrit dans une démarche de co-financement. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas financer la totalité du projet.

Cette bourse est d'un montant de 250 euros, elle sera versée en 2 fois, par mandat administratif, pour inciter le jeune à terminer sa formation (125€ pour le stage théorique et 125€ pour le stage d'approfondissement).

Un mandat administratif sera établi au nom de l'organisme accueillant le jeune.

En cas de non-participation aux stages et pour quelque raison que ce soit, le jeune comme l'organisme de formation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni demander à la ville le remboursement de la contribution ou le versement de la bourse.

La formation complète doit se dérouler dans les 12 mois qui suivent la signature de la charte et seulement renouvelable 1 fois, sur présentation d'un justificatif et étudier par les services municipaux.

Tout abandon fera l'objet du remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 :

DECIDE que cette dépense est inscrite au budget correspondant.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission jeunesse sport culture du 23 septembre 2021,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE de mettre en œuvre la bourse permis de conduire.

ARTICLE 2 :

DECIDE que les participants sont âgés de 16 à 25 ans.

Ce dispositif s'adresse uniquement aux nangissiennes et nangissiens s'engageant à effectuer 60h de bénévolat dans une association nangissienne.

Cette bourse s'adresse aux jeunes qui ne sont pas encore inscrit dans une auto-école.

ARTICLE 3 :

DECIDE que cette bourse s'inscrit dans une démarche de co-financement. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas financer la totalité du projet.

Cette bourse s'élève à un montant de 400€ maximum. Elle sera versée en 2 fois, par mandat administratif, pour que le jeune honore son engagement auprès de l'association qui l'accueille et de la municipalité.

Le premier versement d'un montant de 200€ s'effectuera sous réserve d'avoir effectué 30 heures sur présentation d'un justificatif communiqué par l'association qui accueille le jeune.

Le second versement d'un montant de 200€ dès que les 60h sont intégralement finalisé ainsi que le solde de son forfait à l'auto-école avant la présentation à l'examen du permis de conduire

Un mandat administratif sera établi au nom de l'auto-école accueillant le jeune.

La formation complète doit se dérouler dans les 12 mois qui suivent la signature de la charte et seulement renouvelable 1 fois, sur présentation d'un justificatif et étudier par les services municipaux.

Tout abandon fera l'objet du remboursement des sommes versées

ARTICLE 4 :

DECIDE que cette dépense est inscrite au budget correspondant

N°2021/ SEPT /131

OBJET :

**AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT DE
VACATAIRES POUR LES ETUDES SUEVILLÉES**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

VU le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours de manière ponctuelle et discontinue à des vacataires pour la surveillance et l'encadrement des études surveillées,

CONSIDERANT que le travail sera rémunéré après service fait sur la base de taux de vacation,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1 :

AUTORISE Madame le Maire à recruter des vacataires au titre de la surveillance et de l'encadrement des études surveillées.

ARTICLE 2 :

FIXE la rémunération de chaque vacation comme suit :

	Taux horaire brut de surveillance étude	Taux horaire brut d'encadrement étude
Agent vacataire (enseignant autre qu'en primaire)	13,40 euros	25,15 euros
Agent vacataire (avec un profil non enseignant)	11,60 euros	18,25 euros

Le taux horaire brut de la surveillance étude d'un agent vacataire (avec un profil non enseignant) ne pourra pas être inférieur à l'indice de rémunération du 1^{er} échelon de l'échelle C1 majoré de 10%. Il sera automatiquement revalorisé suivant cette référence.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

N°2021/ SEPT /132

OBJET :
MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE
FONCTION OU DE SERVICE AVEC REMISAGE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU les circulaires DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 et NOR PRMX1018176C du 2 juillet 2010,

VU la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique,

VU la délibération n°2020/SEPT/108 du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'attribution d'un véhicule de fonction de service avec remisage,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modalités d'attribution d'un véhicule de fonction et d'un véhicule de service avec remisage,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 : VEHICULE DE FONCTION

DECIDE de fixer la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité d'attribution d'un véhicule de fonction :

- Directeur(rice) général(e) des services

Compte-tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, le bénéficiaire sera autorisé à en avoir une utilisation privée qui sera constitutif d'un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'usage privé est autorisé comme suit :

- Utilisation autorisée en dehors des horaires de service du lundi au dimanche y compris pendant les congés annuels, autorisations spéciales d'absence et ARTT, congé de maladie inférieur ou égal à 30 jours,
- L'utilisation privée est autorisée sur le territoire de la métropole française.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la collectivité. Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Les frais de carburant,
- Les frais d'entretien, de lavage, de révision et de réparation,
- L'assurance couvrant les risques sur les horaires d'utilisation professionnelle du véhicule.

Le bénéficiaire devra obligatoirement souscrire une assurance complémentaire pour ses déplacements privés notamment pour le transport des tiers.

Toute utilisation dérogatoire aux règles fixées ci-dessus fera l'objet d'une demande écrite de l'intéressée auprès de l'autorité territoriale.

Aucune attribution ne peut avoir lieu si le bénéficiaire n'est pas titulaire du permis de conduire depuis au moins un an. L'attribution cesse automatiquement dès lors que le bénéficiaire n'occupe plus les fonctions définies ci-dessus ou dès lors qu'il ne détient plus le permis de conduire. Il est de sa responsabilité d'informer sans délai l'employeur de la perte du bénéfice du permis ou de la perte de points.

L'attribution peut également cesser à tout moment en cas de nécessité de service.

La puissance maximale autorisée du véhicule est de 7CV.

L'attribution sera formalisée par la prise d'un arrêté nominatif.

ARTICLE 2 : VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE

DECIDE de fixer la liste exhaustive des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage au domicile :

- Directeur du secrétariat général faisant fonction de Directeur général des services
- Directeur(rice) des services techniques

Compte-tenu que le remisage au domicile est lié à un prolongement des déplacements professionnels, l'utilisation à titre privée pendant les jours de travail pour effectuer les trajets domicile/travail ne sera pas constitutive d'un avantage en nature.

Toute autre utilisation privée du véhicule est strictement interdite.

L'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service est délivrée pour une durée maximale d'un an et est renouvelable. Elle est révocable à tout moment.

Le remisage à domicile est autorisé en dehors des horaires de service du lundi au dimanche y compris pendant les congés annuels, autorisations spéciales d'absence et ARTT et congé de maladie. Pour toute absence supérieure à 30 jours, le véhicule devra être à disposition du service d'affectation.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la collectivité. Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Les frais de carburant
- Les frais d'entretien, de lavage, de révision et de réparation
- L'assurance couvrant les risques sur les horaires d'utilisation professionnelle du véhicule

Aucune attribution ne peut avoir lieu si le bénéficiaire n'est pas titulaire du permis de conduire depuis au moins un an. L'attribution cesse automatiquement dès lors que le bénéficiaire n'occupe plus les fonctions définies ci-dessus ou dès lors qu'il ne détient plus le permis de conduire. Il est de sa responsabilité d'informer sans délai l'employeur de la perte du bénéfice du permis ou de la perte de points.

L'attribution peut également cesser à tout moment en cas de nécessités de service.

La puissance maximale autorisée du véhicule est de 7CV.

L'attribution sera formalisée par la prise d'un arrêté nominatif.

ARTICLE 3

DIT que la délibération n°2020/SEPT/108 du 22 septembre 2020 est abrogée.

ARTICLE 4 :

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget.

N°2021/ SEPT /133

OBJET :
PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2002-147 du 16 février 2002 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères de l'intérieur,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 13 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les nouvelles règles applicables aux agents en matière de gestion du temps de travail et de supprimer le régime dérogatoire aux 1607 heures annuelles,

VU le budget communal,

SOLLICITE l'avis du conseil municipal sur l'adoption du nouveau protocole du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1

DECIDE d'adopter le protocole du temps de travail annexé à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2

DIT que la délibération n°2001/151 du 24 décembre 2001 est abrogée.

N°2021/ SEPT /134

**OBJET :
CREATION DE POSTES**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2021/MARS/033 du 11 mars 2021 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2021,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE la création des postes suivants :

- un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Mairie de Nangis
Le 6 octobre 2021


Nolwenn LE BOUTER

